

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Daniel MILLAUD sur le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240 paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE) et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180),

Par M. Jean HUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président*; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents*; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emén, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires*; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Pomy, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Gaïcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Poarchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :

Sénat : 259 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION D'ASSOCIATION	5
A. LE RÉGIME D'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM) À L'UNION EUROPÉENNE	5
1. Le cadre juridique général	5
2. Le régime commercial entre les PTOM et l'Union européenne	6
<i>a) Les principes</i>	6
<i>b) Le régime commercial avant 1991</i>	7
<i>c) Le régime commercial depuis 1991</i>	8
3. Le partenariat	10
B. UN PREMIER BILAN DE LA DÉCISION D'ASSOCIATION	11
C. LE PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME COMMERCIAL	13
1. La mise en place d'un prix de référence	13
2. Le renforcement du partenariat	14
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	15
A. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION	15
B. LA POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN	16
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	17
1. Eviter la mise en place de détournements de trafic	17
<i>a) Le cas flagrant du riz des Antilles néerlandaises</i>	17
<i>b) La mise en place de contingents</i>	22
<i>c) Le prix de référence</i>	23
2. Ne pas obérer le développement des PTOM	24
<i>a) Revoir les règles d'origine</i>	24
<i>b) Assurer un « juste retour » dans les PTOM</i>	25
Proposition de résolution	27
ANNEXES	29
Annexe I : Liste des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne	31
Annexe II : Tableau comparatif	33

Mesdames, Messieurs,

Le régime d'association des Pays et Territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne a fait l'objet d'une révision substantielle en 1991.

Ainsi, la décision d'association du 25 juillet 1991 accorde-t-elle le libre-accès sur le territoire de la Communauté à tous les produits originaires des PTOM : ces produits entrent désormais dans la Communauté en exemption de droits de douane et de prélèvements et ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives (à l'exception du rhum). Ce qui n'est pas le cas des produits originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

La spécificité des PTOM a donc été fortement réaffirmée à travers la mise en place d'un régime commercial très favorable, rompant avec le traditionnel parallélisme -jusqu'ici observé dans les précédentes décisions d'association- entre PTOM et pays ACP.

L'importance de ces concessions commerciales a d'ailleurs conduit à prévoir, dans la décision de 1991, une clause de révision. Cette dernière devait permettre, fin 1993, et sur la base d'un rapport de la Commission, un examen de la mise en oeuvre du régime commercial et la révision éventuelle de ses mécanismes au cas où il apparaîtrait soit que ceux-ci n'ont pas répondu à leur objectif de développement économique et social des PTOM, soit qu'ils ont conduit à des détournements de trafic.

Le rapport présenté par la Commission au Conseil, ainsi qu'une proposition de décision modifiant la décision de juillet 1991, constituent la proposition d'acte communautaire (n° E 180) qui a donné lieu à la présente proposition de résolution de notre collègue Daniel Millaud.

La Commission propose d'établir un système de prix de référence pour les «importations» de produits soumis à la PAC et qui bénéficient, à ce titre, d'un prix institutionnel. Cette modification conduirait ainsi à revenir, dans un sens moins favorable, sur le régime applicable aux importations de produits agricoles en provenance des PTOM. Une telle modification trouve sa justification dans les détournements de trafic constatés sur les importations de riz en provenance des PTOM.

En effet, jusqu'en 1992, aucun PTOM n'exportait de riz vers la Communauté. En revanche, le contingent annuel de 125.000 tonnes, à prélèvement réduit de moitié, accordé aux pays ACP était en grande partie utilisé par le Guyana et le Surinam. Or, à la suite de la mise en application de la décision d'association, le contingent utilisé par les ACP s'est effondré, alors que dans la même période, les Antilles néerlandaises exportaient 155.000 tonnes vers la Communauté.

Il est, par conséquent, évident que certains Etats ACP utilisent ainsi le régime très favorable de la décision d'association pour faire entrer dans la Communauté, sans droits de douane, des riz ACP : ces riz transitent par les PTOM, d'où, partiellement transformés, ils sont réexportés vers la Communauté, en bénéficiant du régime douanier applicable aux produits originaires des PTOM...

Si de tels abus, permis par la décision d'association de 1991, doivent être corrigés, il n'en reste pas moins que la solution proposée n'est pas pleinement satisfaisante.

On peut, tout d'abord, s'interroger sur l'opportunité de remettre en cause l'ensemble du régime commercial applicable aux produits agricoles pour régler le cas très spécifique des détournements de trafic constatés sur le riz.

On peut, d'autre part, s'interroger sur l'efficacité du système du prix de référence, dont on sait pertinemment qu'il n'assure généralement pas la protection souhaitée, comme l'illustre l'exemple des fruits et légumes.

C'est pourquoi, avant de procéder à l'examen de la proposition de résolution et de vous en proposer une nouvelle rédaction (II), il a paru indispensable à votre commission de détailler le régime mis en place par la décision d'association de juillet 1991, les modifications qu'envisage d'y apporter la Commission, ainsi que les motifs très ponctuels -le détournement de trafic de riz surinamien par les Antilles néerlandaises- qui ont justifié les modifications envisagées (I).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION D'ASSOCIATION

A. LE RÉGIME D'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM) À L'UNION EUROPÉENNE

1. Le cadre juridique général

Les articles 131 à 136 du Traité de Rome de 1957 ont défini le statut des Pays et Territoires d'outre-mer à l'égard de la Communauté européenne. Une association à cette dernière leur fut proposée dans le but, défini à l'article 131, de promouvoir le développement économique et social de ces pays et territoires et d'établir des relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément à l'article 136 du Traité de Rome, une convention d'application relative à l'association fut conclue le 25 mars 1957 pour une période de 5 ans. Alors qu'était signée, en 1964, la première Convention de Yaoundé, conclue avec d'anciens pays et territoires d'outre-mer devenus indépendants - à laquelle succéderont les conventions de Lomé -, l'association des PTOM non indépendants fut renouvelée par une décision du Conseil des ministres de la Communauté du 25 février 1964. Après cette date, cinq décisions de même nature ont renouvelé l'association : en 1970, 1976, 1980, 1986 et enfin le 25 juillet 1991.

Le régime d'association est fondé sur une décision du Conseil des Ministres - qui statue à l'unanimité -, et non sur les

dispositions générales du Traité de Rome. L'association est donc un acte autonome de la Communauté européenne.

A chacune de ces décisions d'association correspond un programme du Fonds européen de développement (FED), qui finance la politique communautaire de coopération. C'est ainsi que la dernière décision d'association de 1991 correspond au septième FED.

La présente association court pour une période de dix ans à compter du 1er mars 1990 et jusqu'au 28 février 2000.

La décision du 25 juillet 1991 est un texte de 242 articles auxquels s'ajoutent 8 annexes de textes et tableaux. Elle s'inspire de l'esprit de la quatrième Convention de Lomé du 15 décembre 1989, signée entre la Communauté européenne et 69 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et en adopte d'ailleurs la durée (**dix ans**). Elle part, en effet, du constat qu'il existe de nombreuses similitudes entre les PTOM et de nombreux Etats ACP, ce qui conduit non seulement à appliquer certaines dispositions identiques mais aussi à rechercher l'établissement de relations entre PTOM et ACP situés dans les mêmes zones géographiques, par la mise en oeuvre de projets régionaux communs susceptibles de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la solidarité régionale. Pour financer ces projets et programmes régionaux, une somme de 11,5 millions d'Ecu a été prévue pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1990.

2. Le régime commercial entre les PTOM et l'Union européenne

a) Les principes

Les relations commerciales entre les PTOM et la Communauté européenne sont asymétriques et juridiquement déséquilibrées au profit des premiers : si leurs produits accèdent librement au marché communautaire, les PTOM peuvent en revanche se protéger des produits en provenance de l'Union européenne.

C'est ainsi que l'article 133 du Traité de Rome autorise les pays et territoires d'outre-mer à maintenir ou à établir, pour l'importation des produits originaires de l'Union européenne ou d'un autre PTOM, des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent, voire des restrictions quantitatives.

La Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 12 février 1992, «Pays et territoires d'outre-mer - Droits de douane et taxes d'effet équivalent», a reconnu la régularité de ces droits sur les importations en provenance des Etats membres de la CEE à condition «qu'ils répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou aient pour but d'alimenter leur budget et que l'établissement ou la modification de tels droits ou taxes ne donne lieu à aucune discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers Etats membres».

En revanche, l'entrée des produits des PTOM dans l'Union européenne bénéficie d'un traitement préférentiel.

L'article 132 du Traité de Rome dispose que les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires, le régime qu'ils s'accordent entre eux. L'article 133, paragraphe 1, dispose quant à lui que les importations originaires des PTOM bénéficient à leur entrée dans le territoire de la Communauté européenne de «l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les Etats membres».

Le régime commercial a fait l'objet de substantielles modifications dans la décision d'association du 25 juillet 1991.

b) Le régime commercial avant 1991

Durant l'application de la précédente décision d'association (n° 86/283/CEE), le régime commercial était identique à celui prévu par la Convention de Lomé III. Il y avait donc un parallélisme dans le régime applicable aux Pays et territoires d'outre mer et aux pays ACP.

Ce régime prévoyait l'exonération des droits de douane à l'importation dans la Communauté pour :

- les produits industriels originaires des PTOM (à l'exception du rhum pour lequel un contingent tarifaire est prévu jusqu'au 31.12.95) ;

- les produits agricoles pour lesquels les dispositions communautaires ne prévoient, hormis les droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation.

En revanche, pour les autres produits agricoles, la décision prévoyait un **traitement plus favorable** (par exemple, une réduction du prélèvement) que celui accordé aux pays tiers, **mais pas la franchise complète**.

De plus, ce régime était réservé aux produits répondant à des règles d'origine identiques à celles du Protocole n° 1 de la Convention de Lomé III.

c) Le régime commercial depuis 1991

Depuis la décision n° 91/482/CEE, le parallélisme concernant le régime commercial des pays ACP et des PTOM a été abandonné. La spécificité des PTOM a été ainsi clairement affirmée à travers la mise en place d'un système plus favorable que celui applicable aux pays ACP.

Les principales modifications concernent la liberté d'accès des produits des PTOM, les modifications des règles d'origine -reprises de la convention de Lomé IV-, des modifications spécifiques aux règles d'origine PTOM, enfin la mise en place d'un système dit de «transbordement».

● Le libre accès

L'article 101, paragraphe 1, de la décision d'association prévoit l'accès entièrement libre au marché communautaire pour tous les produits originaires des PTOM ⁽¹⁾, y compris ceux qui, dans la Convention de Lomé IV, restent soumis à des droits préférentiels. Ils sont donc admis dans la Communauté européenne en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

● Les règles d'origine

Les règles d'origine reprennent les améliorations de la Convention de Lomé IV (assouplissements des pourcentages de valeur ajoutée, affrètement de bateaux de pêche, tolérance en valeur portée de 5 à 10 %, procédure améliorée de dérogation). Ils introduisent, en outre, deux critères d'automatisme pour la concession de dérogations, pour les produits :

- soit non sensibles pour la Communauté ;

(1) A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1995, d'un contingent annuel pour le rhum.

- soit sensibles mais dont la quantité concernée par la dérogation ne dépasse pas 1 % des importations communautaires.

Concrètement, pour bénéficier du libre accès sur le territoire communautaire, des produits «importés» des PTOM doivent y avoir été entièrement obtenus ou y avoir subi une transformation suffisante.

Les produits entièrement obtenus dans les PTOM

Les produits entièrement obtenus dans les PTOM, c'est-à-dire qui n'utilisent pas de matières premières, parties, ou composants importés sont toujours considérés comme originaires de ces pays ou territoires. C'est le cas, par exemple, des produits végétaux ou minéraux non transformés.

Les produits de la pêche font l'objet de règles spécifiques, selon que les captures ont lieu dans les eaux territoriales PTOM, ou en haute-mer et suivant le respect des conditions relatives aux navires.

Les produits ayant fait l'objet d'une transformation suffisante dans les PTOM

Des produits obtenus à partir de matières de pays tiers peuvent obtenir la qualité de produits originaires à condition que les matières utilisées subissent une transformation suffisante dans les PTOM, les Etats ACP ou la Communauté.

En général, un produit est censé avoir été suffisamment transformé s'il est classé dans un code du tarif douanier (à 4 chiffres) différent du code de toute matière importée qui a été utilisée dans sa fabrication. C'est la règle du **changement de position tarifaire**. Il faut cependant noter que conformément à l'article 30 de l'Annexe II à la décision PTOM, des dérogations temporaires peuvent être demandées pour permettre à des produits qui ne satisfont pas aux règles d'origine de bénéficier du traitement préférentiel, afin de faciliter l'installation dans les PTOM de nouveaux investissements. La procédure de dérogation se base sur deux principes :

- d'une part, promouvoir le développement de la production, des investissements et de l'emploi des PTOM ;

- d'autre part, éviter un préjudice grave à l'industrie communautaire.

Seules les Antilles néerlandaises ont eu recours à cette procédure de dérogation, pour des pull-overs.

● Le transbordement

L'article 101, paragraphe 2, prévoit le libre accès pour les produits de pays tiers, non originaires des PTOM, transitant en l'état par un PTOM, à condition que **des droits de douane au moins équivalents aux droits de douane communautaires aient été perçus à l'entrée du PTOM.**

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux produits soumis :

- à la politique agricole commune ou à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;
- à des restrictions ou limitations quantitatives lors de leur importation dans la Communauté ;
- à des droits antidumping à l'importation dans la Communauté.

Aucun précédent semblable à cette procédure n'existe dans les autres arrangements préférentiels de la Communauté, qui font référence aux seuls produits originaires des territoires concernés. Cette procédure est plutôt proche des mécanismes qui rentrent dans la définition d'une union douanière.

3. Le partenariat

L'article 235 de la décision d'association de 1991 institue, entre la Commission, les autorités locales des PTOM et l'Etat membres un **partenariat** sur les actions à mener dans le cadre de la décision d'association et «sur tout problème se posant dans les relations entre les PTOM et la Communauté».

A cette fin, des groupes de travail, de caractère consultatif, sont créés, soit par zone géographique de PTOM, soit par groupe de PTOM relevant d'un même Etat membre, à la demande notamment des PTOM concernés.

Ces groupes sont constitués soit sur une base **ad hoc** pour traiter de problèmes spécifiques, soit sur une base permanente. Dans ce dernier cas, ils se réunissent au moins une fois par an «pour faire le point sur l'exécution de la décision d'association ou pour traiter» de la programmation, de la préparation, du financement du suivi et de l'évaluation des actions menées par la Communauté.

En outre, l'article 188 de la décision d'association prévoit que le programme indicatif des interventions communautaires doit être arrêté par la Communauté et les autorités compétentes du territoire. L'article 189 précise que la «Communauté et les autorités compétentes des territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'adoption du programme indicatif dans les meilleurs délais, de préférence dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente décision».

La décision du 25 juillet 1991 de renouvellement de l'association a ainsi été précédée de plusieurs rencontres entre la Commission, les États membres et les représentants des territoires. De surcroît, à plusieurs reprises, la décision envisage des relations entre la Commission et les territoires sans faire allusion à l'accord des États membres dont font partie ces territoires.

On s'aperçoit ainsi que l'association à la Communauté économique européenne accentue les possibilités d'intervention directe du territoire d'outre-mer dans les relations internationales.

Ces possibilités sont d'autant plus fortes que la Communauté incite les territoires associés à participer à la coopération régionale avec les États ACP de la zone. Des crédits spécifiques ont été prévus à cet effet.

Enfin, la Commission de la Communauté a établi une délégation en Nouvelle-Calédonie mais non dans les autres territoires d'outre-mer ; le relais est alors exercé par le Gouvernement français.

B. UN PREMIER BILAN DE LA DÉCISION D'ASSOCIATION

Un premier bilan de la décision d'association a été fait par la Commission, en application du paragraphe 2 de l'article 240 de la décision : la Commission devait faire un Conseil, avant le 31 décembre 1993, un rapport sur la mise en oeuvre des mécanismes du régime commercial.

Après avoir rappelé que tous les PTOM présentent une **balance commerciale largement et structurellement déficitaire par rapport à la Communauté**, la Commission constate que, dans

la plupart des PTOM, ni les courants d'échange vers la Communauté européenne ni le montant des investissements dans les PTOM n'ont été modifiés par le nouveau régime commercial adopté en 1991.

Ainsi pour les PTOM français, les possibilités offertes par le nouveau régime commercial ne se sont apparemment pas traduites dans la balance commerciale de ces territoires.

**IMPORTATIONS COMMUNAUTAIRES EN PROVENANCE DES PTOM
EXPORTATIONS COMMUNAUTAIRES EN DIRECTION DES PTOM**

	1990	1991	1992
Mayotte			
Importations	2.607	2.660	2.640
Exportations	26.426	31.593	34.782
Solde	- 23.819	- 28.933	- 32.142
Nouvelle Calédonie			
Importations	185.354	179.618	161.181
Exportations	408.304	391.459	373.687
Solde	- 222.950	- 211.841	- 212.506
Polynésie française			
Importations	14.643	9.174	9.430
Exportations	314.677	274.433	300.515
Solde	- 300.034	- 265.259	- 291.085

1 Ecu = 7 FF environ

Le recul semble toutefois insuffisant pour porter un jugement définitif. La récession mondiale et les délais importants que demandent des décisions d'investissement peuvent expliquer ces résultats mitigés. Il semble, enfin, que les nouvelles facilités octroyées par la décision d'association sont encore peu connues des opérateurs économiques, en dépit de l'effort d'information de la part des autorités territoriales (1).

(1) Cependant, si les TOM français n'ont -comme la plupart des pays et territoires d'Outre-mer- que faiblement profité de la liberté totale d'accès au marché communautaire de leurs produits, ils sont, par ailleurs, les grands bénéficiaires de la coopération financière.

Les ressources du VII^e Fonds européen de développement (FED) pour 1991-1995 pour les PTOM ont été fixées à 140 millions d'Ecu, soit une augmentation de 40 % par rapport au VI^e FED.

Au sein de cette enveloppe globale, la dotation destinée au financement de projets dans les PTOM a été répartie comme suit :

- 40,2 millions d'Ecu pour les PTOM relevant de la France, soit une augmentation de 46,8 % ;
- 30,3 millions d'Ecu pour les PTOM relevant des Pays-Bas, soit une hausse de 35,27 % ;
- 15,5 millions d'Ecu pour les PTOM relevant du Royaume-Uni, soit une progression de 18 %.

Le seul cas relevé par la Commission de mise en oeuvre du nouveau régime est celui de la transformation de riz décortiqué en riz semi blanchi aux Antilles néerlandaises. Selon la Commission, qui reprend les indications fournies par la représentation permanente des Pays-Bas, deux entreprises se livrent à cette activité, représentant 120 emplois directs ou indirects et 1,3 million de dollars à Bonaire et 155 emplois et 4,4 millions de dollars à Curaçao.

Selon la Commission, ce seul cas significatif d'application du régime d'association démontre que le nouveau régime est bien en mesure de contribuer au développement économique et social d'un PTOM. La Commission convient, néanmoins, qu'il a également créé certaines perturbations sur les marchés agricoles de la Communauté. Ce sont ces perturbations qui ont amené cette dernière à adopter des mesures de sauvegarde temporaires, prévues par l'article 109 et par l'annexe IV de la décision d'association, puis à proposer une modification de celle-ci.

C. LE PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME COMMERCIAL

Outre le rapport précité, le document E-180 comporte une proposition de décision du Conseil modifiant la décision d'association du 25 juillet 1991, qui porte uniquement sur son article 101.

La Commission a estimé que la clause de sauvegarde, prévue par l'article 109 de la décision d'association, était inapplicable pour prévenir des perturbations sur le marché communautaire : son caractère exceptionnel cantonne son utilisation aux cas de crises temporaires. Après avoir écarté plusieurs autres solutions, la Commission a proposé d'instaurer, sous certaines conditions, des prix de référence pour les produits de la politique agricole commune soumis à des prix garantis.

1. La mise en place d'un prix de référence

La Commission propose d'introduire une procédure spécifique pour les produits couverts par la PAC.

Par cette procédure, le Conseil autoriserait la Commission à fixer des prix de référence à l'importation de ces produits originaires de PTOM, prix qui, à la fois, seraient compatibles avec les objectifs de la PAC et garantiraient les possibilités d'exportation des PTOM.

Cette modification de l'article 101 s'avérerait, en outre, nécessaire pour mettre en conformité la décision d'association avec le nouveau Code des douanes communautaires, entré en vigueur le 1er janvier 1994, sur le point précis de la définition des droits à l'importation.

L'article 101 serait ainsi modifié :

«Pour des produits soumis à un régime de prix institutionnels dans le cadre de la politique agricole commune, si des risques de perturbations des marchés dues aux échanges de ces produits entre les PTOM et la Communauté sont constatés, la Commission peut, après consultation des autorités concernées dans le cadre de la procédure de partenariat prévue à l'article 235, fixer un prix de référence pour le produit en cause.

Le prix de référence est fixé en tenant compte des objectifs de développement économique et social des PTOM à un niveau qui ne dépasse pas le niveau strictement nécessaire au respect des objectifs de l'article 39 du traité et qui assure aux produits originaires des PTOM des conditions plus favorables que celles applicables à l'importation du même produit originaire d'un pays tiers bénéficiant d'un traitement préférentiel dans ses échanges avec la Communauté.»

2. Le renforcement du partenariat

Dans le cadre du partenariat prévu à l'article 235 de la décision d'association, la Commission prévoit qu'il sera procédé à un suivi régulier des échanges des produits concernés.

Si des risques de perturbation des échanges de ces produits entre les PTOM et la Communauté apparaissent, amenant la Commission à envisager l'adoption des mesures pour faire face à ces risques, le projet de mesures fera l'objet d'une consultation spécifique préalable dans le cadre de la même procédure de partenariat.

Cette solution respecterait à la fois les objectifs de la politique agricole commune, notamment en assurant l'équilibre des

prix sur le marché, et les objectifs de la politique de développement, en fournissant aux exportateurs des PTOM des conditions stables, prévisibles et avantageuses d'accès au marché.

La proposition de décision permettrait ainsi de renforcer le partenariat, puisque la fixation des prix de référence se ferait «après consultations des autorités concernées» dans le cadre de cette procédure de partenariat.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 bis du règlement du Sénat, notre collègue M. Daniel MILLAUD a déposé une proposition de résolution, le 24 janvier 1994, qui comprend deux volets.

- Compte tenu de l'importance de la modification du régime commercial applicable aux PTOM, elle demande au Gouvernement la mise en oeuvre de la procédure de partenariat, prévue par les articles 234 à 236 de la décision d'association.

- Par ailleurs, elle demande au Gouvernement de n'accepter la proposition de décision que sous la condition qu'il soit précisé que des prix de référence ne peuvent être mis en oeuvre qu'en cas de détournement de trafic dû à la transformation par un PTOM de produits en provenance de pays tiers. La proposition de résolution souhaite, par cette précision, éviter que la modification du régime commercial, initiée par une perturbation du marché communautaire limitée au seul cas du riz, puisse remettre en cause le libre accès dont bénéficie l'ensemble des produits, notamment agricoles, des PTOM au marché communautaire.

C'est le second volet de cette proposition de résolution qui justifie la compétence de votre commission.

Sur le premier volet, votre commission a considéré qu'il n'entrait pas dans ses compétences de définir les conditions dans lesquelles le partenariat devait être mis en oeuvre. Il semblerait, d'ailleurs, que, selon les informations fournies à votre rapporteur, une réunion de partenariat soit prévue pour la dernière semaine du mois de mai, au cours de laquelle la modification de la décision

d'association sera débattue. Il n'entre pas davantage dans les attributions traditionnelles de votre commission de se prononcer, comme y invite la proposition de résolution, sur l'opportunité que soient consultées les autorités représentatives de ces territoires, notamment les assemblées territoriales.

Votre commission se contentera donc, dans la proposition de résolution qu'elle vous proposera d'adopter, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité «de veiller à ce que la procédure de partenariat soit systématiquement mise en oeuvre dans tous les cas prévus par la décision d'association».

Précisons, par ailleurs, que, suite à un rapport d'information de la Délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, du 25 janvier 1994, consacré à la proposition d'acte communautaire, M. Gaston FLOSSE a déposé, le 26 janvier 1994, une proposition de résolution, laquelle rejoint les préoccupations exprimées par notre collègue M. Daniel MILLAUD. Le 3 mai dernier, la commission de la Production et des Echanges a adopté, sans modification, la proposition de résolution de M. Gaston Flosse.

B. LA POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

La proposition de décision du Conseil a été examinée par la commission du développement et de la coopération, le 17 mars 1994. Celle-ci a **approuvé** la proposition de modification de l'article 101 de la décision d'association du 25 juillet 1991 qui permettra, le cas échéant, de fixer des prix de référence pour les produits relevant de la politique agricole commune.

La commission du développement, abordant la question des ressources financières susceptibles d'être dégagées par la mise en oeuvre des prix de référence, et dont le montant est estimé par les services de la Commission à environ 67 millions d'Ecu pour les années 1992 et 1993, propose, à cet égard : *«de s'assurer que les ressources ainsi dégagées, qui ne constituent actuellement que des bénéfices commerciaux, soient en tout ou en partie affectées au développement économique et social du PTOM transformateur/exportateur. Ce transfert pourrait se réaliser, par exemple, soit dans le cadre de la législation fiscale autonome du PTOM -ce que la Communauté pourrait recommander à ses autorités- soit en insérant dans le texte de la décision du Conseil l'exigence d'une taxe à l'exportation, ce qui renforcerait d'ailleurs le respect du prix de référence.»*

Le Parlement européen aurait dû examiner la proposition de décision en séance plénière, le 4 mai 1994.

Cependant, arguant du fait que la consultation du Parlement européen était facultative, le Conseil a refusé que l'assemblée se saisisse du texte.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

1. Eviter la mise en place de détournements de trafic

a) Le cas flagrant du riz des Antilles néerlandaises

Jusqu'en 1992, aucun PTOM n'exportait de riz vers la Communauté européenne. En revanche, le contingent annuel de riz de 125.000 tonnes accordé aux pays ACP par la convention de Lomé IV était largement utilisé par le Surinam et le Guyana.

Or, à la suite du renouvellement de la décision d'association en 1991, ce contingent n'était plus utilisé qu'à hauteur de 58.000 tonnes (de juillet 1992 à octobre 1993). Dans le même temps, 155.000 tonnes de riz étaient exportées vers la Communauté européenne depuis les Antilles néerlandaises. Ces exportations, représentant un montant de plus de 18 millions d'Ecu, portaient davantage sur le riz décortiqué, pour 12,2 millions d'Ecu, que sur le riz semi-blanchi, ou totalement blanchi pour 6,1 millions d'Ecu. Il s'agissait en fait de riz récolté en Surinam et en Guyana, importé par les Antilles néerlandaises sous forme de riz décortiqué, puis réexporté vers la Communauté.

Comme l'illustre le tableau ci-après, il s'agit bien d'un détournement de trafic : les ACP diminuent leurs exportations «directes» sur la CEE en développant des exportations «indirectes» qui transitent par certains PTOM.

IMPORTATIONS DES ACP-PTOM
(tonnes riz décortiqué)

	ACP	PTOM	TOTAL
1991	91.875		91.875
1992	40.831	58.013	98.844
1993	68.632	110.522	179.154
1994 (au 1er mai)	37.381	43.638	81.019

Ce riz réexporté a fait l'objet d'un traitement douanier différencié :

- le riz partiellement blanchi dans les Antilles néerlandaises a obtenu l'origine PTOM et a pu être importé sans prélèvement en application du nouveau régime commercial ;

- le riz décortiqué, qui par contre ne satisfaisait pas aux conditions fixées par la décision d'association, n'a pas obtenu l'origine PTOM et a dû être soumis à perception du prélèvement.

Ainsi, dans le premier cas, alors que le riz des pays tiers subissait un prélèvement à l'entrée de la Communauté et le riz des pays ACP un demi-prélèvement, la commercialisation du riz des pays tiers via les Antilles néerlandaises s'effectuait donc en toute franchise.

Selon la Commission, cette situation met à jour l'antagonisme qui peut exister entre deux politiques communautaires, la politique agricole commune et la politique de développement :

« Ces perturbations étaient dues au fait qu'en l'absence de prélèvement un produit peut entrer dans la Communauté à un prix inférieur aux prix communautaires garantis aux producteurs ; or, la fixation chaque année par le Conseil de prix communs constitue un instrument permettant d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune.

La non application de prélèvement comporte donc toujours le risque d'un conflit entre deux politiques communautaires ; politique de développement et politique agricole commune ».

Plus concrètement, ces nouveaux courants d'importation, hors prélèvement, ont créé des perturbations importantes sur les marchés agricoles de la Communauté.

Les producteurs communautaires continentaux - notamment ceux du delta du Pô et de Camargue- ont été concurrencés par des produits d'importation entrant en dessous du prix garanti. Une telle situation remet, par ailleurs, en cause l'orientation engagée depuis plusieurs années en faveur du développement de la production de riz de type «indica» dans la CEE, qui se trouve ainsi menacée, en termes d'écoulement et de niveau de prix de marché.

Même si les trois départements français d'Amérique n'ont pas jusqu'ici été touchés directement par ces importations de riz PTOM -le riz des Antilles néerlandaises n'a pas été exporté dans les DOM «consommateurs»-, les producteurs des DOM «producteurs», en l'espèce les riziculteurs guyanais, pourraient être affectés. **Paradoxalement, la politique de développement des TOM pourrait obérer le développement de la production rizicole en Guyane, pourtant encouragé dans le cadre du programme POSEIDOM...**

Ces importations pénalisent de plus les exportateurs traditionnels, notamment les Etats-Unis, qui pourraient se voir privés de leurs débouchés habituels. On peut d'ailleurs s'interroger sur les réactions de ces exportateurs si un tel état de fait perdurait...

Ces importations ont également eu des conséquences sur l'appareil de transformation : l'acheminement par les PTOM de riz en provenance «réelle» du Surinam et du Guyana a modifié les filières traditionnelles d'approvisionnement des importateurs communautaires : certains d'entre eux n'ont désormais plus accès à leurs fournisseurs traditionnels.

Votre rapporteur estime que si, dans son rapport, la Commission pose clairement le problème du conflit d'intérêt entre politique agricole et politique de développement, elle reste en revanche très évasive sur le détournement de trafic, pourtant évidemment établi, que constitue l'affaire du riz surinamien ainsi que sur l'éventualité d'autres détournements que pourrait autoriser le nouveau régime commercial. Elle fait d'ailleurs preuve d'un angélisme étonnant quant à l'apport en terme d'emplois et d'investissements pour les économies des PTOM de ces opérations commerciales.

Or, pour votre rapporteur, l'affaire du riz surinamien n'est que l'une des illustrations possibles des abus de droit

-générateurs de détournements de trafic- auxquels est susceptible de donner lieu la décision d'association.

L'«origine PTOM» est accordée très libéralement à des produits obtenus dans des pays tiers ou des Etats ACP qui ont subi dans un PTOM des transformations jugées réglementairement suffisantes mais qui, dans la pratique, peuvent n'être que légères ou superficielles.

Il en résulte que certains Etats ACP situés à proximité d'un PTOM cherchent à acquérir cette «origine PTOM» pour faire bénéficier leurs exportations d'un régime d'accès plus libéral (sans droits de douanes, ni contingentement, ni prélèvement) que celui qui leur est reconnu par la Convention de Lomé.

Or, il semblerait que ce changement d'origine ACP-PTOM soit particulièrement apprécié par les Antilles néerlandaises et Aruba, spécialisées dans ces trafics «de perfectionnement» qui ne nécessitent que des modifications minimales, tout en favorisant l'emploi d'une main-d'oeuvre peu qualifiée.

Comment ne pas noter qu'une transformation réelle du riz à Curaçao-Bonaire supposerait un passage de «décortiqué», tel qu'exporté des ACP de Surinam ou de Guyana, à «blanchi». Le travail de rizier serait alors effectif et l'ouvraison établie clairement. Elle pourrait ainsi aller jusqu'à l'emballage du produit fini. La plus value PTOM serait indiscutable.

Il y aurait là, par conséquent, un réel développement des PTOM concernés qui ne serait pas, d'ailleurs, sans poser de très graves problèmes aux rizeries de la Communauté. Dans cette hypothèse, la Communauté devrait indiquer clairement quelles sont ses priorités.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'aujourd'hui, la transformation est réduite au minimum permettant le changement de nomenclature budgétaire et, partant, le contournement du régime douanier communautaire. Plus qu'une contribution au développement des PTOM, l'opération réalisée entre le Surinam et les Antilles néerlandaises s'analyse davantage comme un «partage» de la différence de prix constatée entre le prix communautaire et celui des pays ACP en voie de développement.

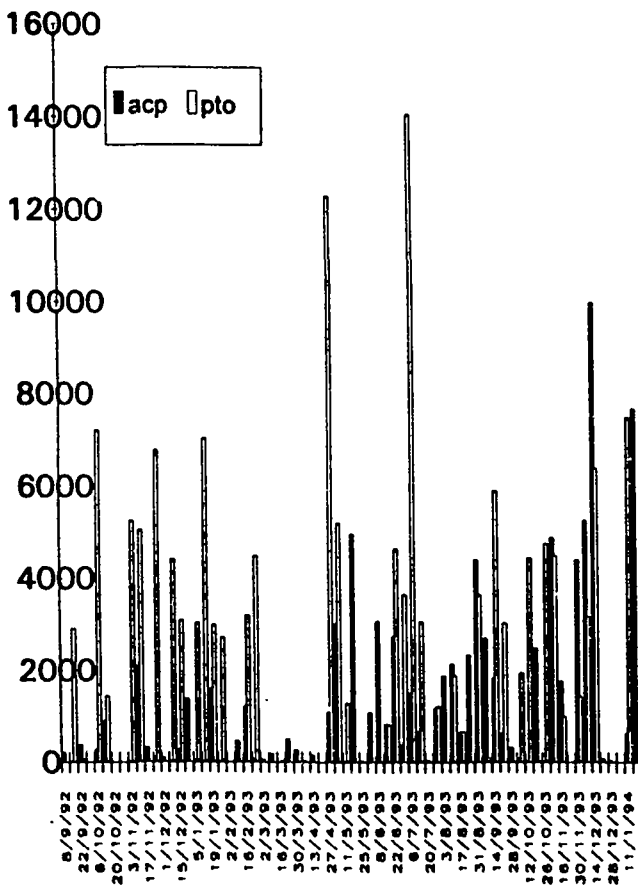
Jusqu'ici limités au riz, ces détournements de trafic pourraient être envisagés pour d'autres produits.

Cette éventualité est d'autant plus préoccupante que le cas du riz illustre clairement que la Communauté ne parvient pas à appliquer, du moins efficacement, les dispositions de sauvegarde existantes.

Ainsi, si la Commission a adopté, sur demande de la France et de l'Italie, la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde à l'égard de ces exportations de riz, le 25 février 1993, ces dispositions ont été levées au bout de trois mois.

Le tableau ci-après illustre bien l'inefficacité de ces mesures de protection. Dans la pratique, elles ont été quasi inopérantes : trop rapidement levées, elles ont permis aux importateurs de dédouaner massivement les marchandises stockées, dès que la clause de sauvegarde a été levée.

CERTIFICATS ACP ET PTOM DÉLIVRÉS (EN TONNES)



C'est d'ailleurs l'inefficacité de la clause de sauvegarde qui a conduit les Etats membres producteurs de riz -l'Italie, la France, l'Espagne, le Portugal- à demander une protection plus efficace.

b) La mise en place de contingents

A première vue, la solution la plus appropriée pour régler le problème ponctuel des détournements de trafic portant sur le riz serait la mise en place d'un contingentement spécifique.

Si l'on admet que, dans le cas d'espèce, il s'agit là de détournements de trafic et non de la création de nouveau flux commerciaux, ces «quotas» PTOM pourraient être des «sous-quota» des «quotas» ACP et bénéficier d'un taux de prélèvement réduit : 25 %, par exemple, au lieu de 50 % pour les quotas ACP.

Une telle solution serait conforme aux engagements pris à l'égard des pays ACP -sans pour autant leur permettre d'accroître artificiellement leurs exportations à droits réduits par le transit par les PTOM-.

Si l'on souhaite tenir compte des situations acquises, on peut aussi envisager un quota distinct, à taux de prélèvement préférentiel : maintien d'un quota ACP de 125.000 T à 50 % de prélèvement, ouverture d'un quota PTOM de 75.000 T à 25 % de prélèvement.

Cette voie est, d'ailleurs, celle initialement défendue par la France, puis reprise par l'Italie.

Quoi qu'il en soit, si l'on décidait d'un taux de prélèvement de 25 % pour les produits PTOM, il paraîtrait équitable de neutraliser l'effet du prélèvement en «ristournant» aux PTOM, sous une forme à déterminer, les sommes ainsi dégagées.

Cependant, selon les informations fournies à votre rapporteur, il semble que la voie du contingentement n'ait que peu de chances de recueillir l'unanimité des Etats membres... Ce qui a conduit les négociateurs français à accepter, sous réserves, la solution préconisée par la Commission.

La mise en place d'un contingent permettrait, pourtant, de résoudre un problème ponctuel, sans modifier l'ensemble du régime commercial.

c) Le prix de référence

Dans ces conditions, la solution du prix de référence, proposée par la Commission, couplée avec la possibilité de mise en oeuvre de la clause de sauvegarde, pourrait être retenue.

Votre rapporteur tient, cependant, à marquer son scepticisme devant ce mécanisme (1), déjà appliqué dans certaines OCM, notamment celle des fruits et légumes.

● C'est, tout d'abord, que la proposition de la Commission n'est pas exempte d'ambiguïté.

S'agit-il de prévoir la possibilité d'appliquer un prix de référence aux produits sous OCM, lorsqu'une perturbation du marché d'un de ces produits est signalée ? Dans cette hypothèse, s'il s'agit de la même disposition que celle prévue par la clause de sauvegarde, qui elle, s'applique à tous les produits. Dans ce cas, cette proposition serait encore moins protectrice que la clause de sauvegarde.

S'agit-il, en revanche, de mettre en place un processus d'examen permanent des prix des produits originaires des PTOM, et soumis à OCM, afin de savoir si ces prix sont susceptibles de perturber le marché et, dans cette hypothèse, de prendre, préventivement, les moyens -la fixation d'un prix de référence- avant que les désordres redoutés ne se réalisent ? Un tel mécanisme nécessiterait un dispositif de contrôle particulièrement efficace, dont la Communauté -semble-t-il- ne dispose pas.

Pour votre commission, il doit être clair -en dépit des difficultés matérielles de sa mise en oeuvre- que c'est la seconde lecture de la proposition de la Commission qui devrait s'imposer : il faut intervenir lorsque «les risques de perturbation sont signalés». Un dispositif plus efficace mériterait, d'ailleurs, d'être envisagé : la

(1) Le comité consultatif riz -interprofessionnel- a adopté, le 4 mai dernier, une motion présentée par l'Union des associations des riziers de la CEE (UARCEE) qui rejette le mécanisme proposé par la Commission, estimant que le prix de référence n'était «pas à même d'offrir les garanties de contrôle indispensables au bon fonctionnement du marché du riz».

L'Union des riziers souhaite, en outre, que le riz -ou à tout le moins le riz blanchi- soit exclu du régime PTOM. Si cette exclusion n'était pas possible, l'UARCEE demande que les importations de riz ACP et PTOM cumulées n'excèdent pas le quota octroyé dans le cadre des accords de LOMÉ et que le régime PTOM ne bénéficie qu'au riz originaire d'ACP et en aucun cas aux riz en provenance de pays tiers, même s'ils ont transité par un pays ACP.

fixation systématique d'un prix de référence pour tous les produits soumis à OCM, compatible à la fois avec le respect des intérêts des producteurs communautaires comme avec un écoulement suffisant des marchandises originaires des PTOM.

● C'est, d'autre part, qu'on peut conjecturer que les produits seront alors proposés à leur entrée dans la Communauté à un prix correspondant au prix de référence, mais que des compensations occultes -livraisons gratuites pour cause de perte ou de détérioration de la marchandise, virements bancaires difficilement décelables- seront accordées...

C'est pourquoi, si cette solution devait être retenue, est-il indispensable que la Commission s'engage à assurer l'application de ce mécanisme avec la rigueur suffisante.

En outre, il paraît nécessaire d'exonérer de ces prélèvements les produits «entièrement» originaires des PTOM, si l'objet de la modification proposée est bien de sanctionner des détournements de trafic et non de revenir sur le régime commercial très favorable mis en place en 1991.

Enfin, comme dans le cas du contingent, le retour au PTOM exportateur des sommes dégagées en application du prix de référence pourrait être envisagé.

Ainsi, votre commission vous proposera-t-elle une rédaction de la proposition de résolution prenant en compte ces observations et prévoyant, d'autre part, que l'établissement d'un prix de référence ne doit pas faire obstacle à la clause de sauvegarde et que pour le riz, ce prix doit être fixé pour chaque campagne par le comité de gestion compétent.

2. Ne pas obérer le développement des PTOM

a) Revoir les règles d'origine

La mise en oeuvre de procédures destinées à éviter les détournements de trafic ne doit pas avoir pour effet de pénaliser les produits entièrement originaires des PTOM ou y ayant subi une réelle transformation.

Pour votre commission, les règles d'origine et leur cumul ne sont condamnables que dans la mesure où il ne sont

utilisés que pour contourner la protection douanière de la Communauté sans pour autant favoriser le développement des économies locales. Il faut donc distinguer le détournement d'un trafic, de la création d'un trafic nouveau. Si l'un comme l'autre peuvent avoir pour même effet de perturber les productions communautaires, il ne serait pas équitable de leur appliquer le même traitement.

Le détournement de trafic constitue un abus de droit, qui pénalise la Communauté et n'assure pas le développement du PTOM qui s'y adonne. En revanche, la création d'un trafic nouveau, reposant sur le perfectionnement dans un PTOM de produits importés de l'extérieur, peut permettre, lui, de créer des emplois et des revenus sur place.

Il s'agit là, par conséquent, d'une démarche économique satisfaisant à l'objectif de développement économique et social des PTOM, fixé par la CEE.

Il est clair, néanmoins, que dans ce cas, il peut y avoir contradiction entre cette politique de développement et la politique sociale, commerciale, industrielle, agricole que la Communauté conduit. Que l'on songe aux pertes d'emplois et à la fermeture d'unités de production que pourrait entraîner, pour certains produits, le développement des PTOM.

Votre commission ne peut que constater que, sur ce point, la Communauté n'a pas clairement indiqué qu'elles étaient ses priorités.

Quoiqu'il en soit, il paraît nécessaire d'encadrer plus sévèrement les règles d'origine et de cumul de celles-ci, afin de restreindre les possibilités de détournement de trafic tout en favorisant les créations de flux commerciaux correspondant bien à des projets de développement des PTOM.

C'est pourquoi votre commission vous propose de demander une révision des règles d'origine dans le sens indiqué ci-dessus.

b) Assurer un « juste retour » dans les PTOM

Si l'objectif recherché est bien celui d'assurer, à la fois, le développement des PTOM et la protection du marché communautaire d'importations à bas prix, la mise en place d'un prélèvement (direct ou par le biais du prix de référence) dont, tout ou

partie, servirait au financement du développement des PTOM, devrait être sérieusement étudiée.

Votre commission avait déjà formulée ce type de proposition dans le cadre de son rapport d'information sur le fonctionnement du marché des fruits et légumes.

Ce prélèvement permettrait ainsi de rapprocher le prix d'entrée du prix communautaire, c'est-à-dire de rétablir une concurrence acceptable entre produits d'importation et produits communautaires.

Il permettrait, d'autre part, d'aider réellement au développement du PTOM exportateur : le produit de ce prélèvement, lui, serait, pour tout ou partie, ristourné. On peut envisager qu'une fraction en soit conservée au sein de la Communauté pour l'amélioration de la gestion des marchés des produits concernés.

Votre commission estime qu'un tel dispositif répondrait à l'intérêt bien compris des PTOM. Trop souvent, la nécessité d'aider au développement sert, en réalité, de paravent à des intérêts beaucoup plus « particuliers ». Laisser pénétrer dans la Communauté des produits à bas prix au risque de détruire la production communautaire, ne sert, dans bien des cas, que les intérêts d'opérateurs intermédiaires, fréquemment étrangers au pays ainsi « aidé ».

Au contraire, le dispositif proposé par la proposition de résolution de votre commission protégerait à la fois les intérêts des producteurs de la Communauté - en rétablissant les conditions d'une concurrence loyale - et ceux des PTOM, la marge résultant de leurs avantages comparatifs leur étant directement ristournée au lieu de bénéficier aux seuls intermédiaires.

*

* *

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission des Affaires économiques et du Plan à adopter la proposition de résolution ci-après. 4

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**(Texte adopté par la commission en application
de l'article 73 bis-6 du Règlement du Sénat)**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

sur le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240 paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE)

et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25/07/1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180)

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25/07/1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180),

Considérant que la proposition de décision du Conseil précitée vise à compléter le régime commercial à l'égard des PTOM en prévoyant la possibilité, si des risques de perturbation des marchés dus aux échanges entre les PTOM et la Communauté sont constatés, d'instaurer des prix de référence pour les produits de la politique agricole commune soumis à des prix garantis,

Considérant que les perturbations dues à des détournements de trafic portant sur un produit agricole particulier ne sauraient justifier que le régime commercial soit rapidement modifié dans le sens proposé par la Commission qu'à la condition que les autres solutions possibles ne puissent aboutir au même résultat,

Considérant que la modification de la décision d'association ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les objectifs de développement des PTOM,

Invite, par conséquent, le Gouvernement :

à proposer la mise en place d'un contingent pour le riz en provenance des PTOM, en relation avec celui accordé aux pays ACP,

à ne soutenir la proposition de la Commission que s'il apparaît que la mise en place d'un contingent spécifique ne pourrait être acceptée, et sous réserve :

- que les produits entièrement obtenus dans les PTOM n'y soient pas soumis,

- qu'il soit précisé que l'établissement d'un prix de référence ne fait pas obstacle à la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde,

- que le prix de référence pour le riz soit permanent et que son niveau soit fixé pour chaque campagne en comité de gestion «céréales et riz»,

- que les mesures de contrôle et de sanction appropriées soient prises afin de garantir que le mécanisme du prix de référence soit effectivement appliqué,

- que soit étudiée par la Commission la possibilité de restituer aux PTOM, aux fins de leur développement, tout ou partie des ressources dégagées par la mise en oeuvre du prix de référence,

à demander à la Commission de proposer la modification des règles d'origine, afin de favoriser dans les PTOM les filières de perfectionnement actif, créatrices de nouveaux flux commerciaux et d'emplois, et d'empêcher la mise en place de filières dont la seule finalité est de contourner la protection douanière de l'Union européenne,

à veiller à ce que la procédure de partenariat soit systématiquement mise en oeuvre dans tous les cas prévus par la décision d'association.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des pays et territoires d'Outre-mer associés à la Communauté européenne

1-Pays ayant des relations particulières avec le royaume de Danemark :

- Groenland.

2-Territoires d'Outre-mer de la République française :

- la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;
- la Polynésie française ;
- les terres australes et antarctiques françaises ;
- les îles Wallis-et-Futuna.

3-Collectivités territoriales de la République française :

- Mayotte ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

4-Pays non européens du Royaume des Pays-Bas :

- Aruba ;
- Antilles néerlandaises :
 - Bonaire
 - Curaçao
 - Saba
 - Saint-Eustache
 - Saint-Martin

5-Pays et territoires d'Outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

- Anguilla ;
- les îles Cayman ;
- les îles Falkland ;
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud ;
- Montserrat ;
- Pitcairn ;
- Sainte-Hélène et ses dépendances ;
- le territoire de l'Antarctique britannique ;
- les territoires britanniques de l'Océan Indien ;
- les îles Turks et Caicos ;
- les îles Vierges britanniques.

ANNEXE II

**Proposition de résolution
présentée par
M. Daniel Millaud
(n° 259 - 1993-1994)**

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil 25/07/1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, (n° E-180),

Considérant que la proposition n° E-180 vise à compléter le régime commercial à l'égard des PTOM en prévoyant la possibilité, si des risques de perturbation des marchés dus aux échanges entre les PTOM et la Communauté sont constatés, d'instaurer des prix de référence pour les produits de la politique agricole commune soumis à des prix garantis,

Considérant que la proposition n° E-180, compte tenu de son importance, devrait faire l'objet de la procédure de partenariat prévue aux articles 234 à 236 de la décision d'association des PTOM à la Communauté européenne,

Considérant que la présente proposition a pour objet d'éviter les perturbations dues à des détournements de trafic et non de remettre en cause le régime d'accès des produits des PTOM à la Communauté,

**Proposition de résolution
de la commission**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25/07/1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180),

Considérant que la proposition de décision du Conseil précitée vise à compléter le régime commercial à l'égard des PTOM en prévoyant la possibilité, si des risques de perturbation des marchés dus aux échanges entre les PTOM et la Communauté sont constatés, d'instaurer des prix de référence pour les produits de la politique agricole commune soumis à des prix garantis,

Considérant que les perturbations dues à des détournements de trafic portant sur un produit agricole particulier ne sauraient justifier que le régime commercial soit rapidement modifié dans le sens proposé par la Commission qu'à la condition que les autres solutions possibles ne puissent aboutir au même résultat,

Considérant que la modification de la décision d'association ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les objectifs de développement des PTOM,

**Proposition de résolution
présentée par
M. Daniel Millaud
(n° 259 - 1993-1994)**

demande au Gouvernement de subordonner l'examen par le Conseil de la présente proposition d'acte communautaire à la mise en oeuvre de la procédure de partenariat prévue par la décision d'association avec les PTOM ;

demande en outre au Gouvernement de n'accepter la proposition d'acte communautaire n° E-180 qu'à condition qu'il soit précisé que des prix de référence ne peuvent être mis en oeuvre qu'en cas de détournement de trafic dû à la transformation par un PTOM de produits en provenance de pays tiers.

**Proposition de résolution
de la commission**

Invite, par conséquent, le Gouvernement :

à proposer la mise en place d'un contingent pour le riz en provenance des PTOM, en relation avec celui accordé aux pays ACP,

à ne soutenir la proposition de la Commission que s'il apparaît que la mise en place d'un contingent spécifique ne pourrait être acceptée, et sous réserve :

- que les produits entièrement obtenus dans les PTOM n'y soient pas soumis,

- qu'il soit précisé que l'établissement d'un prix de référence ne fait pas obstacle à la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde,

- que le prix de référence pour le riz soit permanent et que son niveau soit fixé pour chaque campagne en comité de gestion «céréales et riz»,

- que les mesures de contrôle et de sanction appropriées soient prises afin de garantir que le mécanisme du prix de référence soit effectivement appliqué,

- que soit étudiée par la Commission la possibilité de restituer aux PTOM, aux fins de leur développement, tout ou partie des ressources dégagées par la mise en oeuvre du prix de référence,

à demander à la Commission de proposer la modification des règles d'origine, afin de favoriser dans les PTOM les filières de perfectionnement actif, créatrices de nouveaux flux commerciaux et d'emplois, et d'empêcher la mise en place de filières dont la seule finalité est de contourner la protection douanière de l'Union européenne,

à veiller à ce que la procédure de partenariat soit systématiquement mise en oeuvre dans tous les cas prévus par la décision d'association.